

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,
des Affaires Juridique et de l'Inspection
Contrôle

Monsieur [REDACTED]
Directeur
EHPAD DE VERNIOLLE
4 AV DES MONTS D OLMES
09340 VERNIOLLE

Date : Mardi 21 novembre 2023

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

Objet : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire

Notification de décision définitive

PJ : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

Tableau des remarques et des recommandations retenues

V/Réf : Votre courrier reçu le 31 octobre 2023 par mail.

Monsieur le Directeur,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 28 juin 2023, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives et le tableau des remarques, ci-joints, précisent les prescriptions retenues et les recommandations maintenues avec leur délai de mise en œuvre. En conséquence je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et des Familles, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerécours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général



Didier JAFFRE



Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle
Pôle Régional Inspection Contrôle

**Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des remarques et des recommandations retenues**

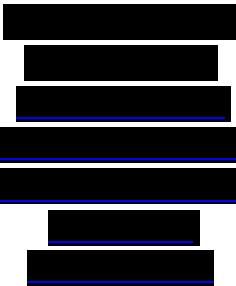
Contrôle sur pièces de l'EHPAD LE CHATEAU situé à Verniolle (09)

Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.

Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives retenues

Ecarts (8)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Injonction-Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
Ecart 1 : L'absence de compte-rendu de la Commission de coordination gériatrique de 2022 ne permet pas à la mission de s'assurer de son activité.	Art. D.312-158, 3° du CASF	Prescription 1 : Transmettre à l'ARS le compte-rendu de la Commission de coordination gériatrique de 2022.	1 mois		Prescription 1 levée
Ecart 2 : Les comptes rendus des CVS ne sont pas signés par le Président du CVS, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.311-20 du CASF.	Art. D.311-3 à 32-1 CASF	Prescription 2 : La structure est invitée à s'assurer de la signature des CR des CVS par le Président du CVS, pour les prochaines séances.	Immédiat		Prescription 2 levée
Ecart 3 : Le temps d'ETP du médecin coordonnateur contrevient à l'article D312-156 du CASF.	Art. D.312-156 du CASF	Prescription 3 : Mettre en conformité à la réglementation.	Effectivité 2024		Prescription 3 réglementairement maintenue Pour [redacted] résidents l'ETP de MEDCO réglementaire est de 0,60 ETP. Effectivité 2024-2025

Ecart 4 : La procédure de déclaration des dysfonctionnements et EIG aux autorités (ARS et CD) transmise par la structure ne précise pas une déclaration « sans délai », ce qui contrevient aux dispositions de l'article L331-8-1 du CASF.	Art. L.312-8 du CASF Art. L.331-8-1 du CASF	Prescription 4 : Actualiser la procédure de déclaration des dysfonctionnements et des EIG en y intégrant la notion « sans délai ».	15 jours		Prescription 4 levée
Ecart 5 : L'absence des fonctions exercées dans le tableau récapitulatif des personnels ne permet pas à la mission de s'assurer de la pluridisciplinarité de l'équipe, ni de la présence de personnel « faisant fonction AS ».	Art. D.312-155-0 du CASF Art. R.4311-4 du CSP L.311-3 du CASF	Prescription 5 : Transmettre à l'ARS le tableau récapitulatif et nominatif des personnels rémunérés le jour dit (ETP réels) avec : dates des recrutements, nature des contrats de travail (CDI; CDD et intérim), fonctions exercées, ETP et différenciation entre équipe de jour et équipe de nuit (format Excel non Pdf), le cas échéant absence/congés longs (maladie, maternité).	Immédiat		Prescription 5 levée La mission prend note de  salariés faisant fonction AS.
Ecart 6 : La structure déclare ne pas disposer d'une convention avec un ou plusieurs pharmaciens titulaires d'officine, ce qui contrevient à l'article L5126-10 du CSP.	Art. L.5126-10 du CSP	Prescription 6 : La structure est invitée à établir une convention avec un ou des pharmaciens titulaires d'officine, conformément à l'article L.5126-10 du CSP. Transmettre le document à l'ARS.	3 mois		Prescription 6 maintenue Délai : 3 mois
Ecart 7 : Chaque résident ne dispose pas d'un projet d'accompagnement personnalisé (PAP), ce qui contrevient aux dispositions de	Art. L.311-7 du CASF Art. D.312-155-0 du CASF	Prescription 7 : La structure est invitée à élaborer pour chaque résident un projet d'accompagnement personnalisé.	6 mois		La mission prend note du retard dans l'élaboration des PAP qui est en train d'être comblé.

l'article D312-155-0 du CASF- 3 ^{ème} alinéa.					Prescription 7 réglementairement Maintenue. Effectivité 2024
Ecart 8 : La structure déclare ne pas avoir signé des conventions de partenariat avec un (ou plusieurs) établissement d'hospitalisation en court séjour, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-155-0 du CASF.	Article D.312-155-0 modifié par Décret n°2022-731 du 27 avril 2022 - art.1 - 5 ^{ème} alinéa	Prescription 8 : Etablir une convention avec un ou plusieurs établissements d'hospitalisation en court séjour. Transmettre la convention à l'ARS.	6 mois		Prescription 8 maintenue Délai : 6 mois

Tableau des remarques et des recommandations retenues

Remarques (7)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS
Remarque 1 : L'organigramme transmis ne mentionne pas le MEDCO, ni les liens hiérarchiques et fonctionnels entre toutes les catégories de personnel énuméré dans l'article D. 312-155-0, II du CASF.	Art. D.312-155-0, II CASF Art. L.312-1, II, alinéa 4 du CASF	Recommandation 1 : La structure est invitée à transmettre un organigramme mentionnant le MEDCO ainsi que les liens hiérarchiques et fonctionnels entre toutes les catégories de personnel de l'EHPAD.	Immédiat	  	Recommandation 1 levée
Remarque 2 : Le contrat de travail du directeur n'a pas été transmis.		Recommandation 2 : Transmettre à l'ARS le contrat de travail du directeur concernant l'EHPAD LE CHATEAU.	Immédiat	     	Recommandation 2 levée
Remarque 3 : La structure déclare que l'IDEC n'a pas bénéficié d'une formation avant d'accéder à ce poste.	HAS, « Plan personnalisé de coordination en santé », 2019	Recommandation 3 : Finaliser la formation d'encadrement de l'IDEC.	Effectivité 2024	  	Recommandation 3 levée

		Transmettre à l'ARS l'attestation d'entrée en formation de l'IDEC.			
Remarque 4 : La structure n'a pas communiqué les taux d'absentéisme et de turn-over des personnels AS –AMP- AES sur la période du 01 janvier 2022 au jour dit.	Art. D.312-155-0 du CASF Art. R.4311-4 du CSP L.311-3 du CASF	Recommandation 4 : Transmettre à l'ARS les taux d'absentéisme et de turn-over des personnels AS –AMP- AES sur la période du 01 janvier 2022 au jour du contrôle.	15 jours		Recommandation 4 levée
Remarque 5 : Les éléments communiqués par la structure ne permettent à la mission de s'assurer de l'existence des procédures de bonnes pratiques médico-soignantes gériatriques suivantes : Douleur, Alimentation/fausses routes, Troubles du transit, Nutrition/dénutrition, Déshydratation, Escarres et plaies chroniques, Etat bucco-dentaire, Incontinence, Troubles du sommeil, Dépression, Ostéoporose et activité physique, Soins palliatifs/ fin de vie, Décès du patient.	Guide HAS Novembre 2021	Recommandation 5 : Elaborer et mettre en place les procédures citées en remarque. Transmettre la liste actualisée des procédures à l'ARS ainsi que les procédures des bonnes pratiques citées en remarque.	Effectivité 2024		Recommandation 5 maintenue Effectivité 2024

<p>Remarque 6 : La structure déclare ne pas avoir organisé les accès aux consultations de spécialistes pour le suivi des pathologies somatiques chroniques de ses résidents.</p>		<p>Recommandation 6 : La structure est invitée à organiser les accès aux consultations de spécialistes pour le suivi des pathologies somatiques chroniques de ses résidents. Transmettre le document à l'ARS.</p>	6 mois		<p>Recommandation 6 maintenue Délai : 6 mois</p>
<p>Remarque 7 : La structure déclare ne pas avoir organisé les accès aux plateaux techniques de la biologie et de l'imagerie.</p>		<p>Recommandation 7 : La structure est invitée à s'organiser pour avoir accès aux plateaux techniques de la biologie et de l'imagerie. Transmettre le document à l'ARS.</p>	6 mois		<p>Recommandation 7 maintenue Délai : 6 mois</p>